DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

MAIRIE
DE
MONTPEYROUX

COMMUNE DE MONTPEYROUX

MAIRIE : 6, rue de la Dysse

TEL : 04.67.96.61.07

EMAIL : contact@montpeyroux34.com

SITE INTERNET : www.montpeyroux34.com

AGENCE POSTALE COMMUNALE 04.67.44.11.38

SOMMAIRE

EDITORIAL DU MAIRE P 3

CONSEIL MUNICIPAL P 4 à 13

INFOS P 13 à 14

HISTOIRE : P 16 à 21

RADIO MONTPEYROUX : P 22 à 23

MOANGI P 24

# ETAT CIVIL

## NAISSANCES

Aliénor de SINTES Camille et Florent TESSIER

Hafida NACIRI et Brahim OUCHRIF

## DEUILS

DUMONT Marie-Claude veuve LALAIN

GINESTE Henri

RENIER Liliane épouse KERSERHO

SAURREL Madeleine épouse MANSARD

LECAT Pascal

POUSSONNEL Lucette veuve CREZEGUT



*REDACTION COMMISSION INFORMATION 744 EXEMPLAIRES TIRAGE JUIN 2020*

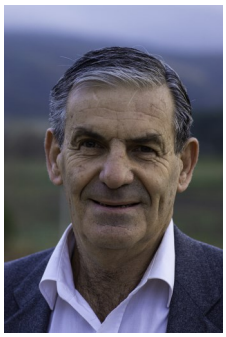

# EDITORIAL

BONJOUR A TOUS,

Nous venons de vivre une période particulière avec le COVID.

Pour la grande majorité d'entre nous, nous n'avons pas été touchés par ce virus, par contre nous avons été impactés par les mesures liées au confinement.

Chacun dans notre situation familiale ou professionnelle nous avons fait face plutôt avec sérieux, responsabilité et solidarité. Aussi, le résultat a été à la hauteur de notre positionnement puisque le village a bien traversé cette période.

Très modestement afin de maintenir le lien et d'apporter des solutions, nous avions mis en place une cellule de crise à laquelle les employés municipaux et les élus ont répondu présents 7 jours sur 7 aux appels des montpeyrousiens.

Les commerçants, par leur présence au quotidien et par leurs prestations respectives ont répondu aux attentes des  montpeyrousiens.
Chaque semaine, j'ai essayé avec beaucoup d'humilité, de maintenir le fil entre nous à travers une lettre et des informations.

Notre investissement n'a pas faibli, il va continuer avec la nouvelle équipe installée le 18 mai. Je suis sûr de l'implication de chacun, de leur sérieux et de leur objectivité.

Nous avons participé au redémarrage des écoles, le protocole sanitaire a un peu freiné les enthousiasmes. La confiance revient peu à peu grâce à la participation volontaire des enseignants . La commune s'implique financièrement et humainement pour que ceux qui le souhaitent puissent rentrer en toute sécurité.

Avec le déconfinement, les aires de jeux sont ouvertes, toutefois, il ne

Compte rendu du Conseil Municipal du **25** février 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-cinq février à 18h, le Conseil Municipal de la Commune de Montpeyroux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Claude CARCELLER, Maire.

*Etaient présents* : Bernard JEREZ, Norbert ALAÏMO, Christophe BOYER, Catherine GIL, Claude GOUJON, Jeanine NONROY Fabrice VANQUATEM, Philippe VIDAL, Béatrice WILLOQUAUX, Aurélie CROMBECQUE.

*Etaient excusés* : Marie-Claire FRYDER,

*Etaient absents :* Gilles CREPEL, Hélène ANDRE, Christine ROMAIN

*Ont donné procuration* : Marie-Claire FRYDER à Norbert ALAÏMO

*Secrétaire de séance* : Béatrice WILLOQUAUX

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le procès-verbal de la séance du 10 décembre 2019 approuvé à l'unanimité.

Puis sont examinés les points suivants :

***Objet* :Approbation du compte administratif 2019**

L'adjoint aux finances prend la parole et présente le compte administratif 2019 :

***Budget général :***

Exploitation :

Dépenses : 958 872.04 €

Recettes : 1 251 238.48 €

Excédent de l'exercice : *292 366.44 €*

*Report :* *0.00 €*

***Excédent global*** : ***292 366.44*** €

Investissement :

Dépenses : 372 878.14 €

Recettes : 611 888.16 €

Excédent de l'exercice : *239 010.02 €*

*Excédent reporté* : 306 372.90 €

Excédent global : 545 382.92 €

Monsieur le Maire sort de la salle.

*Le conseil municipal*, *après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés*,

**APPROUVE** le compte administratif 2019 du budget général tel que présenté ci-dessus.

***<u>Objet</u> :Approbation du Compte de gestion 2019 – Budget général***

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le compte de gestion 2019 du trésorier, pour le budget général, strictement identique au compte administratif arrêté en Mairie. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,.

**APPROUVE :** le compte de gestion 2019 du budget général établi par le Trésorier, tel que présenté.

***<u>Objet</u> :Affectation des résultats 2019 – Budget général***

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**AFFECTE** ainsi qu'il suit le résultat 2019 du budget général :

en dotation au cpte 1068 l'excédent d'exploitation de ***292 366.44 €,***

en report à nouveau créditeur l'excédent d'investissement de ***545 382.92 €***

***<u>Objet</u> :Vote du taux des Taxes Locales Directes 2020***

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, qui propose de **ne pas augmenter les taux** des impôts locaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**FIXE** ainsi qu'il suit le taux des taxes locales directes pour 2020 :

TH : 15.79 %

TFB : 19.76 %

TFNB **:** 60.53 %

***<u>Objet</u> : Vote du budget primitif 2020***

Monsieur le Maire présente le budget primitif 2020

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**VOTE** ainsi qu'il suit le budget primitif 2020 :

***Budget général :***

Exploitation :

Dépenses : 1 180 590.00 €

Recettes : 1 180 590.00 €

Investissement :

Dépenses : 2 354 449.46 €

Recettes : 2 354 449.46 €

***<u>Objet</u> :Marché mairie et médiathèque – Lot 1***

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du projet de réalisation du pôle administratif Mairie-Médiathèque, le lot 1 ayant été déclaré sans suite afin d'affiner le besoin, une nouvelle consultation a eu lieu, et après ouverture des plis, une entreprise a été retenue.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché pour le Lot 1 : Réseaux humides, pour la construction d'une mairie et d'une médiathèque avec l'entreprise ESPINAS, pour un montant de 213 423 € HT,

**CHARGE** Monsieur le Maire à effectuer de manière générale toutes démarches utiles à cet effet.

***<u>Objet</u> : Droit de terrasses – Epicerie***

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal qu'il a été saisi d'une demande d'utilisation du domaine public pour l'installation d'une terrasse, par M François QUILLET, exploitant l'épicerie du village.

En effet, ce dernier a souhaité élargir l'offre de son activité à la vente de boissons à consommer sur place.

Monsieur le Maire rappelle les précédentes délibérations fixant des droits pour « Les terrasses du Mimosas » et le « Tabac presse ». Il propose aujourd'hui de fixer le montant pour « l'épicerie ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**FIXE** à 200 € le droit de terrasse annuel pour « l'épicerie »,

**DIT** que ce tarif est applicable à compter du 01 mars 2020, et ce, jusqu'à nouvelle décision.

***<u>Objet</u> :Tarif divers***

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la préparation du budget primitif, les recettes et les dépenses sont examinées au plus près ; afin d'avoir le recul nécessaire ainsi qu'une vision globale de l'évolution des produits de la commune, il propose de revoir les divers tarifs appliqués aux différents services proposés à la population.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, moins une abstention,

**FIXE** ainsi qu'il suit les tarifs des différents produits et services proposés à la population,

***<u>applicables à compter du 01 mars 2020,</u>***

Location des salles communales :

Couvent : 250 €

Micocouliers : 300 €

Droit de place :

Marché : 6 € par jour,

Véhicules ambulants (pizza, food-truck, etc…) 10 € par jour,

Terrasses : Mimosas : 900 €

Tabac presse : 200 €

Marché de Noêl : 5 € pour les Montpeyrousiens, 15 € pour les extérieurs,

(sans changement)

Stand lors de la Fête votive : 3 € le ml pour la durée de la Fête

Participation des enfants hors commune accueillis à l'école :

Partie école : 300 €,

Partie périscolaire : 200 €,

Concession dans les cimetières :

1 / 2 places : 1m x 2.50m : 500 € pour une durée de 50 ans,

2 / 4 places : 2m x 2.50m : 900 € pour une durée de 50 ans,

Columbarium : 650 € la case pour une durée de 50 ans,

Photocopies N&B : A4 : 20 cts, A3 : 30 cts

Couleur : A4 : 30 cts, A3 : 40 cts

Extrait cadastral : 60 cts

***applicable à la rentrée scolaire 2020,***

Repas à la cantine scolaire : 3.50 € par enfant (tarif unique).

**CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer de manière générale toutes démarches utiles à cet effet, et notamment signer les conventions correspondantes le cas échéant.

*La séance est levée à 20h*

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
MAIRIE DE
MONTPEYROUX

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du **25** mai 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-cinq mai à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Montpeyroux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Claude CARCELLER, Maire.

*Etaient présents* : Bernard JEREZ, Jeanine NONROY, Claude GOUJON, Catherine GIL, Norbert ALAÏMO, Jim CARTIER, Marie-Claire FRYDER, Laure DESVARD, Christophe BOYER, Virginie GUSTAVE, Ludovic GAHLAC, Pauline LAINE-CURTAN, Félix von LUSCHKA-SELLHEIM, Françoise PUGINIER-LUSCHKA.

*Secrétaire de séance* : Jeanine NONROY

**Election du Maire et des adjoints**

Suite aux opérations électorales pour l'élection du Maire et des adjoints sont élus :

Claude CARCELLER Maire : 13 pour 2 blancs

Liste adjoints Bernard JEREZ : 13 pour 2 blancs.

***Objet :Détermination du nombre d'adjoints***

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Dans le respect de ces conditions, il propose la création de quatre postes d'adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** de créer quatre postes d'adjoints au Maire.

***Objet : Délégation du Conseil Municipal au maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales***

Monsieur Claude CARCELLER, Maire et rapporteur, expose qu'en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de prendre certaines décisions relatives à des matières relevant en principe de la compétence de l'assemblée délibérante.

Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires communales, il est proposé au conseil de faire application de l'article L. 2122-22 précité en chargeant le Maire, pour la durée de son mandat et sans autres limites ou conditions que celles précisées ci-après :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer dans la limite d'une augmentation maximale de 10 % les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire

3° De procéder, dans la limite des crédits prévus à cet effet, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; *les prêts dits structurés ou emprunts toxiques sont exclus de la présente délégation ;*

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-1 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, chaque fois que ce sera nécessaire ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, à chaque étape de la procédure (première instance, appel, cassation et incidents de procédure) dans les cas suivants :

Dépôt de plainte, dépôt de plainte avec constitution de partie civile, constitution de partie civile,

Contentieux administratif, civil et pénal en matière d'urbanisme, de commande publique, de domaine public ou privé, d'environnement, de finances et budget, d'aides, de travaux publics, d'expropriation, de préemption, d'immobilier, de responsabilité, de gestion du personnel,

Affaire mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la Commune, de ses représentants élus ou de ses agents dans le cadre de leur fonction, soit en défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée ;

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un engagement financier équivalent à 10 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 €,



20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme pour toutes les cessions concernées ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre *;*

23° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

24° De procéder, chaque fois que cela est nécessaire, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Monsieur Le Maire rappelle que :

aux termes de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;

sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le Maire aux adjoints et aux conseillers municipaux en application de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation du conseil municipal au Maire peuvent être prises, en cas d'empêchement du Maire, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, en application de l'article L. 2122-17 Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire doit rendre compte de ses délégations à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

Il est également proposé :

d'autoriser Monsieur le Maire à déléguer à un ou plusieurs adjoints ou un ou plusieurs conseillers municipaux l'exercice des pouvoirs délégués par le conseil municipal, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 Code général des collectivités territoriales ;

d'autoriser Monsieur le Maire à déléguer aux personnes désignées à l'article L. 2122-19 du Code général des collectivités territoriales, la signature des actes pris dans l'exercice des pouvoirs délégués par le conseil municipal, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-19 précité du Code général des collectivités territoriales ;

les délégations consenties en application du 3° de l'article précité prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il est précisé que les documents suivants ont été remis aux conseillers municipaux le 19 mai 2020 par voie électronique,

1- Convocation au Conseil municipal du 25 mai 2020,
2- L'ordre du jour de la séance du 25 mai 2020,
3- Le projet de la présente délibération

Il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur cette proposition ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,** entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 2 abstentions,

***Objet :*** ***Commissions municipales***

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut constituer des commissions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**DESIGNE** pour la durée du mandat les commissions suivantes :

***URBANISME AMENAGEMENT TRAVAUX.***

JEREZ Bernard, GOUJON Claude, BOYER Christophe, NONROY Jeanine, CARTIER Jim, GIL Catherine, GALHAC Ludovic, LUSCHKA Françoise.

***PERSONNEL***

JEREZ Bernard, NONROY Jeanine, BOYER Christophe, ALAÏMO Norbert, GALHAC Ludovic, LUSCHKA Félix.

***CULTURE PATRIMOINE TOURISME VITICULTURE***

GOUJON Claude, BOYER Christophe, GALHAC Ludovic, GUSTAVE Virginie, LUSCHKA Françoise.

***FINANCES***

GOUJON Claude, JEREZ Bernard, NONROY Jeanine, GIL Catherine, LAINE Pauline, ALAÏMO Norbert, LUSCHKA Félix.

***COMMUNICATION INFORMATION SITE INTERNET DE LA COMMUNE***

NONROY Jeanine, GIL Catherine, LAINE Pauline, GOUJON Claude, JEREZ Bernard, BOYER Christophe, LUSCHKA Félix.

***ENVIRONNEMENT VIE DU VILLAGE***

NONROY Jeanine, GIL Catherine, CARTIER Jim, DESVARD Laure, BOYER Christophe, LAINE Pauline, FRYDER Marie-Claire, LUSCHKA Françoise.

***FESTIVITES VIE ASSOCIATIVE MEDIATHEQUE***

GIL Catherine, NONROY Jeanine, DESVARD Laure, ALAÏMO Norbert, GALHAC Ludovic, LUSCHKA Félix.

***ENFANCE JEUNESSE ECOLE***

ALAÏMO Norbert, FRYDER Marie-Claire, GUSTAVE Virginie, JEREZ Bernard, GIL Catherine, LUSCHKA Françoise.

***C.C.A.S***

FRYDER Marie-Claire, GIL Catherine, GUSTAVE Virginie, LUSCHKA Félix.

***<u>Objet</u> :Indemnités des élus***

Monsieur le Maire rappelle que le statut de l'élu prévoit le versement d'indemnités de fonctions aux titulaires de certains mandats.

Les indemnités des Maires et des Adjoints sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L 2123-23 et L 2123-24.

Ces indemnités sont calculées sur la base de plusieurs éléments :

- l'indice brut terminal de la fonction publique,

- la strate démographique,

- le statut juridique de la collectivité (commune, EPCI, …)

Enfin, la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique fixe les plafonds indemnitaires pour les maires à 51.6% et les adjoints à 19.8%, pour les communes de 1 000 à 3 499 h.

Monsieur le Maire demande expressément une indemnité inférieure au plafond en vigueur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**FIXE** ainsi qu'il suit les indemnités de fonctions du Maire et des adjoints :

Maire : 48%,

1er Adjoint : 17 %

Adjoints : 14.5 %

Conseiller municipal délégué aux affaires scolaires : 9 %

Conseiller municipal délégué au CCAS : 3 %

de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**CONSTATE** que l'enveloppe globale (130.80%) n'est pas atteinte.

*La séance est levée à 20h 30*

# COMPOSITION DU CONSEIL MUNICIPAL

JEREZ Bernard GOUJON Claude NONROY Jeanine GIL Cathy
Vivons MONTPEYROUX

ALAIMO Norbert
Vivons MONTPEYROUX

FRYDER Marte-Claire
Vivons MONTPEYROUX

**CARCELLER Claude**
Vivons MONTPEYROUX

DESVARD Laure
Vivons MONTPEYROUX

CARTIER Jim
Vivons MONTPEYROUX

BOYER Christophe CURTAN Pauline GALHAC Ludovic GUSTAVE Virginie
Vivons MONTPEYROUX

LUSCHKA Françoise LUSCHKA Félix
MONTPEYROUX pour tous

**Depuis 10 ans, chaque année dans l'HÉRAULT**

**180 incendies** de forêt
**1000 ha** brûlés

**SOYONS RESPONSABLES !**

## Témoin d'un départ de feu ?

### Les bons réflexes

Composer le **18** ou **112**

- donner le lieu du sinistre, l'accès, l'importance du feu, les dégâts, les menaces
- ne pas raccrocher tant que l'opérateur ne vous le demande pas

**Direction départementale des territoires et de la mer de L'Hérault**
**Directeur de publication** : Matthieu GREGORY
**Réalisation** : DDTM34 - SAF et COM
© DDTM34
**Date de publication** : juillet 2018

# LE BRÛLAGE DES VÉGÉTAUX

## Réglementation dans l'Hérault

*Un incendie de forêt est si vite arrivé....*

**DDTM34**
Direction départementale des territoires et de la mer

## Règle générale

**Le brûlage à l'air libre des végétaux est interdit toute l'année**

### Quels sont ces déchets végétaux appelés déchets verts ?

Les végétaux coupés issus de l'entretien des jardins, parcs et terrains comme les tailles de haies et d'arbustes, les tontes de pelouse, les feuilles mortes...

### Pourquoi est-ce interdit ?

- Pour **préserver la qualité de l'air** en évitant la libération de gaz toxiques et de particules fines
- Pour **ne pas gêner les voisins** par la fumée et/ou par les nuisances olfactives
- Pour ne pas risquer de générer un incendie

### Alors que faire des déchets verts ?

Considérés comme des déchets ménagers, les déchets verts peuvent être :

| compostés | broyés | et/ou évacués en déchetterie |
|---|---|---|
| | | |
| Prix achat entre 30 et 300 € | Location à partir de 50 €/j | Gratuit |

### Et si la réglementation n'est pas respectée ?

Les contrevenants encourent une contravention de 450 €.

## Idées reçues

**Vrai** **Faux**

- **Je peux fumer en forêt ou faire un barbecue**
  **FAUX** En forêt et à moins de 200 mètres, toute l'année, il est interdit de fumer ou de faire du feu, même au bord de l'eau.

- **1 feu sur 2 est d'origine accidentelle !**
  **VRAI** Près de la moitié des feux est d'origine accidentelle (machine outil, mégot, feux de végétaux, barbecue...) essentiellement due à l'imprudence et à la négligence. Près de l'autre moitié des feux est d'origine malveillante (conflit d'occupation des sols, pyromanie ...)
- **Dans les pinèdes, le feu se propage par l'explosion des pignes de pin.**
  **FAUX** Les écorces de pin se détachent du tronc sous l'effet de la chaleur puis sont transportées et retombent à l'avant de l'incendie en générant un nouvel incendie. Ce phénomène est appelé «saute de feu» et peut atteindre plusieurs centaines de mètres.

# Dérogations

## Pour les particuliers soumis aux Obligations Légales de Débroussaillement (OLD)[1], les professionnels agriculteurs et forestiers

**Zone sensible** aux incendies de forêt (bois, forêts, plantations, landes, garrigues, maquis et reboisements).

Carte des zones sensibles et de la bande associée de 200m disponible sur : www.herault.gouv.fr

### 1er cas

**Si je suis à plus de 200 m de la zone sensible aux incendies de forêt et que je souhaite brûler des produits issus de mon activité agricole ou forestière[2] :**

- je peux brûler toute l'année mais de manière responsable
- je fais preuve de bon sens pour ne pas provoquer d'incendie
- j'évite de brûler en période chaude et/ou de grand vent
- j'évite de brûler si j'engendre une gêne pour mes voisins

### 2ème cas

**Si je suis à l'intérieur ou à moins de 200 m de la zone sensible aux incendies de forêt et que je souhaite brûler des produits issus de mes Obligations Légales de Débroussaillement ou de mon activité agricole ou forestière[2] :**

je peux incinérer mes végétaux si je respecte les conditions du calendrier annuel.

### Calendrier annuel (applicable aux propriétaires et ayant-droits)

| 1er janvier au 15 mars | 16 mars au 15 juin | 16 juin au 30 septembre | 1er octobre au 15 octobre | 16 octobre au 31 décembre |
|---|---|---|---|---|
| Autorisé | Déclaration annuelle en mairie | INTERDIT | Déclaration annuelle en mairie | Autorisé |

**Dans tous les cas il est interdit d'utiliser le feu si vent à + de 40km/h**

Brûlages à vocation pastorale ou agricole même réglementation ...

... et dans ce cadre là

**j'appelle le 18 avant de brûler**

**et je surveille le feu jusqu'à son extinction complète.**

### Et si la réglementation n'est pas respectée ?

- Faire du feu en forêt et à moins de 200 m est passible d'une contravention de **135 €**.
- Être responsable d'un feu de forêt est passible de **3750 €** d'amende et **6 mois d'emprisonnement**.

[1] Le débroussaillement est obligatoire autour des constructions situées à moins de 200m des espaces boisés, landes, maquis et garrigues.

[2] Y compris les chaumes, les sarments de vigne, la taille des vergers, les produits issus de coupe de bois, les friches, les végétaux sur pied ...

faut traverser le dit cimetière, dans la partie du devant de l'église, mais que pour parvenir à exécuter ce projet le dit sieur consul ajoute que MM. les consuls doivent être chargés par l'assemblée de se pourvoir par devant Monseigneur l'évêque de Lodève pour le supplier de permettre cette suppression et en conséquence de donner l'interdiction de la dite partie du cimetière pour y être fait les réparations relatives à la dite place.
Ce projet avait l'approbation de la comtesse du lieu et de M. le Prieur qui fit observer que si la place se faisait le cimetière se fermerait à clef.

**1773 :**

- Le 4 février le conseil assemblé décide de ne pas faire la place du Barry sous prétexte que l'église ne peut aliéner le cimetière ni le prieur la partie qu'il veut céder en ensuite parce que les fouilles qui furent faites à Lodève et à Clermont en 1766 pour un cas semblable occasionnèrent des épidémies et que plusieurs habitants en moururent. Etc... etc...

Le 13 août 1775, le conseil délibère de nouveau sur le projet de faire une place de la partie du cimetière qui est devant l'église du Barry. Il est présenté un nouveau devis des travaux à effectuer.

- Bains de St Etienne

Le 2 mai sont nommés Jacques Arnaud Etienne Pierre Chivalier et Jean Vessière Maitre Chirurgien pour planter les termes au bains de St Etienne avec la veuve André.

**1774 :**

- Vigilance des consuls ; taxe pour le pain.

Le 22 may, les consuls décident de s'entendre avec les consuls de Gignac afin d'établir une taxe pour le pain à laquelle tous les boulangers devront se conformer.

**1775 :**

- Relique de la vraie Croix donnée à la paroisse St Martin de Montpeyroux par haute dame de St Priest marquise d'Axat et Comtesse de Montpeyroux.

Le 22 août, M. Joseph François Xavier de Bretonneau, vicaire général du diocèse de Lodève est chargé de vérifier une relique de la vraie croix selon acte ci-dessous.

"Nous, Joseph François Xavier de Bretonneau, vicaire général du diocèse de "Lodève, abbé commendataire de Notre Dame de Valbonne (ordre de Citeaux),

"diocèse de Perpignan, avons été requis par le sieur Clairac, prieur du lieu de "Montpeyroux au présent diocèse, de vérifier une relique de la vraie Croix "envoyée de Rome, désirant le dit sieur Prieur curé de Montpeyroux exposer à "la vénération publique la dite relique de la vraie Croix de Notre Seigneur Jésus "Christ. Nous certifions avoir vu une petite croix de cristal enveloppée d'une "feuille d'argent de la hauteur sur son pied d'environ quatre pouces moins une "ligne, entourée ladite Croix de cristal d'un fil de soie rouge au bas duquel fil "pend le petit cachet en cire rouge de Monseigneur Landing évêque de "Porphyre assistant du trône pontifical dans laquelle croix de cristal nous avons "vu deux petits filets en particules de la vraie Croix de Notre Seigneur Jésus "Christ appliqués en forme de croix. Sur un petit morceau de papier blanc en "croix le tout très conforme à l'authentique qu'en a fait expédier le susdit "seigneur évêque de Porphyre, signé de sa main à Rome en date du 26 mai "1774. Contresigné de son secrétaire et muni de son grand sceau, sur quoi, "nous, susdit vicaire, avons permis et permettons que la dite relique de la "vraie Croix de Notre Seigneur Jésus Christ soit exposée à la vénération des "fidèles dans l'église paroissiale de Montpeyroux. Les lettres authentiques, "ensemble le présent acte de vérification seront enfermés dans le lieu destiné à "recevoir la croix servant de reliquaire, dans le socle du tabernacle de l'église "de Montpeyroux. Donné à Lodève sous notre seing, le sceau des armes de "Monseigneur l'évêque de Lodève et le contre seing du pro secrétaire le 22 "août 1775.

"Signé Bretonneau vice général

"par M. le vicaire général Crébassat pro secrétaire.

**1776 :**

- Pont de Gignac à St André.

Le pont de Gignac fut commencé en 1776 pour se terminer en 1806. Il fut voté par les Etats du Languedoc et coûté près de deux millions. Cette construction acheva l'isolement de notre commune. A partir de cette époque, tout le trafic avec l'Auvergne, le Cantal, la Lozère etc... prendra le chemin de Lodève, Gignac, Montpellier. La route du Caylar à Gignac par Montpeyroux ne sera guère utilisée que par les gens du Larzac, d'autant plus qu'à dessein elle sera mal entretenue pour les détourner vers Lodève.

**1777 :**

- Le 29 du mois de mai, dans l'hôtel de ville de Montpeyroux, le conseil assemblé le 1ér consul dit qu'il est absolument indispensable que la communauté se procure un terrain propre et suffisant pour un cimetière nouveau, attendu que le procureur du Roy du sénéchal de Béziers a été informé que les inhumations continuaient à se faire au cimetière qui sur l'enceinte du présent lieu et qu'il a écrit à MM. les consuls une lettre par laquelle il les blâme fort de ne s'être point mis en règle conformément aux articles des lettres

patentes dont l'enregistrement a été fait à Paris le 21 mai 1776 - Le conseil décide de faire estimer un terrain appartenant au sieur Jean Poujol et le lui acheter. La communauté prend pour expert le sieur Antoine Fautrier ; le sieur Poujol prend Jacques Arnaud ; le terrain est évalué 170 livres.

- Le 16 août, vente d'une terre et d'un vieux cazal par Jean Poujol aux consuls de la communauté pour faire un cimetière et se conformer à l'ordonnance de M. l'intendant de la province. Signé de St Priest du 3 août. D'après l'acte chez M. Poulaud notaire. Il s'agit du cimetière derrière l'église et situé sur le chemin de l'hôpital à Lameillade.

**1778 :**

- Le 28 février, bénédiction solennelle d'un nouveau cimetière par permission de M. Henry de Fumel évêque de Lodève. Il s'agit du cimetière qui est derrière le chœur de l'église du Barry sur l'ancien chemin du Barry à Lameillade. (cimetière actuel).

- Le 8 mars, érection de la Croix de Mission entre le Barry et la Disse.

**1779 :**

- Le 17 juillet assemblée du conseil.

La Seigneuresse de Montpeyroux, marquise d'Axat, belle fille de Monseigneur de Montpeyroux se chargerait de faire construire une nouvelle maison presbytérale, qu'il faut construire dans le jardin de M. le prieur du Barry, moyennant la somme de 4939 livres et de la faire recevoir par Dom Michel prieur et par le syndic des Bénédictions de St Guilhem à la condition que la maison presbytérale actuelle lui appartiendra pour en faire ce qu'elle jugera convenable. La marquise fait cette proposition dans le but d'éviter un procès entre M. le Prieur et la communauté.

- L'an mille sept cent soixante dix-neuf et le 1er janvier, à l'issue de la messe de la paroisse dans l'hôtel de ville de Montpeyroux, le conseil assemblé en la manière ordinaire convoqué par Laval valet de ville, lequel le jour d'hier remit un billet d'invitation pour M. Bousquet juge dans le château de Montpeyroux, le procureur juridictionnel dûment appelé, présent par devant le susdit consul, présent les soussignés, le susdit consul a dit avoir tenu une lettre de Monseigneur l'intendant dont lecture a été faite à l'assemblée y joint une ordonnance du dit seigneur intendant rendue le 20 octobre 1779, une lecture de la dite ordonnance a été faite à l'assemblée portant qu'elle sera enregistrée aux tomes des registres des délibérations et publiée et affichée aux endroits accoutumés pour y avoir recours en cas de besoin, requiert la communauté sur ce de délibérer

De par le Roy

Ordonnance de Monseigneur l'intendant du Languedoc du 20 octobre 1779 concernant l'établissement d'un bureau pour la visite du vert de gris à Gignac.

Vu la requête à nous présentée par les consuls de la ville de Gignac en conséquence d'une délibération du conseil politique de la dite ville du 14 mars 1779 tendant à ce qu'il soit établi dans la ville de Gignac un inspecteur pour la visite et vérification du verdet qui se fabrique dans la dite ville et dans les lieux circonvoisins ; l'arrêt du conseil du 21 janvier 1744 portant règlement pour la fabrication et inspection du vert de gris, l'ordonnance rendue par M. le maire le 18 août suivant par laquelle les consuls de Gignac furent déboutés de leur demande pour l'inspection particulière dont il s'agit : autre ordonnance de M. le maire du 16 septembre 1750 qui enjoint aux receveurs des fermes à Agde, Cette, Beaucaire, Pont St Esprit et autres bureaux par ou la poudre du vert de gris (verdet) sort de cette province, d'arrêter celle qui ne serait pas accompagnée du certificat de visite de l'inspecteur et d'en dresser procès verbal ; l'arrêt du conseil du 23 octobre 1772 qui règle les droits et émoluments de l'inspecteur. Nous étant fait rendre compte de l'état actuel des fabriques de vert de gris établies dans la ville de Gignac et dans les lieux circonvoisins, principalement à Montpeyroux, St André et Canet, il nous a paru que l'augmentation considérable de cette fabrication dans les dits lieux exigeait, d'une part qu'on donnât plus de facilités aux fabricants pour faire inspecter cette marchandise qu'ils sont obligés de présenter au bureau de Montpellier et de l'autre d'en assurer la bonne fabrication par une inspection plus exacte et propre à faire cesser les abus que l'éloignement de l'inspecteur a un peu favorisés. En conséquence dérogeant à l'ordonnance de M. le Maire du 18 août 1744 nous ordonnons ce qui suit :

Art 1 : A la diligence des consuls de Gignac, il sera incessamment établi dans la dite ville et autant que faire ce pourra dans l'hôtel de ville même, un bureau où chaque fabricant de vert de gris établi dans ladite ville et dans le terroir sera tenu de l'apporter pour être visité par le sous-inspecteur que nous nous proposons de commettre et pour ensuite être pesé dans des balances bien et dûment échantillées, lesquelles balances seront fournies et entretenues aux frais de la ville.

2 : Le vert de gris fabriqué à Montpeyroux, St André, Canet et lieux circonvoisins, pourra être inspecté à Gignac ou à Montpellier au choix des fabricants ou négociants acheteurs.

3 : Le sous-inspecteur se rendra tous les jours audit bureau ; il le tiendra ouvert depuis neuf heures du matin jusqu'à midi et l'après midi depuis deux heures et jusqu'à quatre ; il aura un registre paraphé de notre subdélégué, dans lequel il enregistrera exactement et fidèlement tout le vert de gris qui passera à sa visite et il fera mention des noms des particuliers qui l'auront fabriqué, ainsi que des lieux de leur résidence.

4 : Tout espèce de vert de gris soit poudre ou cristallisé sera sujet à l'inspection.

5 : Ordonnons au surplus que le règlement de 1744, l'ordonnance de M. le Maire du 16 septembre 1750 et l'arrêt du conseil du 23 octobre 1772 seront exécutés suivant leur forme et teneur et que la présente ordonnance sera imprimée, lue, publiée et affichée partout ou besoin sera, afin que personne ne prétende cause d'ignorance.
Fait à Montpellier ce 20 octobre 1779. Signé De Saint Priest.

**1781 :**

- La cloche de l'église fendue depuis plus de 3 ans fut refondue et la nouvelle mise en place le 27 août par le sieur Poutingon fondeur de la ville de Montpellier. L'assemblée reçut la dite cloche après l'avoir entendue sonner. Elle fut bénie le même jour et appelée Mathurine.

**1785 :**

- Demande de prières pour expulser les Eppiphiges

Le 8 juillet assemblée du conseil.
Le sieur Lacombe 1er consul et maire dit qu'il a reçu plainte des plus notables habitants, qu'il rampe sur la terre des insectes appelés grils, qui ont ravagé une partie du bled et comme les bleds sont tous fauchés, ils vont se planter sur les oliviers et dévorent le peu d'olives qu'il y a ainsi que les grappes de raisin qui sont aux souches et pour éviter que la récolte ne soit plus exposée à ces insectes, le sieur consul serait d'avis de demander à Monseigneur l'évêque de Lodève la permission de permettre à M. le Prieur de faire ce qu'il convient pour expulser ces dits insectes des terres laboratoires. Sur quoi il convient de délibérer.
Le conseil est de l'avis de M. le consul et il supplie sa grandeur Monseigneur l'évêque de Lodève d'accorder la permission à M. le Prieur de faire l'exorcisme nécessaire pour congédier ces insectes appelés les grils hors des terres laboratoires pour éviter les grands dégâts qu'ils pourraient faire aux récoltes pendantes, la communauté priera Dieu pour la conservation des jours précieux de sa grandeur. Ainsi a été délibéré et avons signé Lacombe 1er consul et Maire ; Vessière, Fautrier, Prességol ainé, Boutellier, Galibert.

**1786 :**

- A partir de cette année les offrants pour la boucherie font défaut et dorénavant il y aura liberté pour la vente de la viande.

- Le 14 juillet arrêt de la cour du parlement concernant la sonnerie des cloches pendant les orages et ayant pour objet de faire cesser ces superstitions.
Extrait des registres du parlement.
Ce jour les gens du Roy sont entrés. Louis Emmanuel Elizabeth de Rességuier avocat général portant la parole a dit :
"Messieurs, l'expérience fait sentir depuis longtemps l'abus de sonneries "pendant les orages ; il n'est pas d'année et plus particulièrement celle-ci où les "accidents multipliés ne prouvent combien l'effet qu'elles produisent est

"contraire à celui qu'y attachent des idées fausses ou superstitieuses. C'est "vainement que les pasteurs ont cherché par leurs exhortations à déraciner de "l'esprit crédule du peuple ce préjugé qui attachait au son des cloches et à la "vibration qu'elles occasionnent dans l'air, l'avantage de dissiper la nue. Les "catastrophes arrivées sous ses yeux, des carillonneurs écrasés par la foudre, "des clochers abattus, des églises entraînées par leur chute n'ont pu vaincre sa "résistance. La simplicité des habitants de la campagne ne leur a pas permis "d'entrevoir que l'éclat du son des cloches mis à la volée ne peut "qu'occasionner dans l'atmosphère une révolution propre à déplacer la colonne "d'air et à fendre la nue surtout lorsqu'elle se trouve perpendiculaire à une "petite distance. La providence permettrait-elle qu'abandonnés ainsi à leur "erreur ils en demeurassent plus longtemps les victimes ? N'a-t-elle pas établi "des magistrats dont la première et plus douce des obligations est de veiller sur "la sûreté de leurs jours etc... etc...

La cour fait très expresses inhibitions et défenses à tous carillonneurs ou autre de mettre en temps d'orage les cloches à la volée ; leur permet seulement la dite cour d'en tinter une seule, lorsqu'il faudra appeler les fidèles à l'église à peine en cas de contravention de vingt-cinq livres d'amende pour la 1ère fois, de 50 livres pour la 2ème fois, etc... etc...

1788 - Achat de la source qui alimente le château du Barry.

L'an 1788 et le 19 novembre dans Montpeyroux devant Hérail notaire royal, vente d'une vigne tènement font vieille en présence des témoins Dame Marrie Marguerite et Elisabeth Poujol veuve du sieur Charles Vallat négociant, Demoiselle Jeanne Poujol et Demoiselle Marie Poujol, sœurs, filles de Pierre Poujol habitantes de Montpeyroux, lesquelles solidairement ont fait vente à haute et puissante dame Françoise Mathurine de Guignard de St Priest veuve de M. Marc Antoine Marie Thérèse Dax Marquise d'Axat seigneuresse de St Félix de Paillères, comtesse de Montpeyroux et autre places demeurant à Montpellier. La dite vigne contenant deux quartes, une pugnère onze dextres, confronte d'Aquilon et du levant Antoine Masson fils de Mathieu, dudit levant Mathieu Favier, du midi et du couchant l'ancien chemin

Notes Ernest LABRY - Archives Municipales de Montpeyroux
Archives Départementales

Récits condensés par : Claude GOUJON

A suivre.....

RADIO MONTPEYROU

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
MAIRIE
DE
MONTPEYROUX

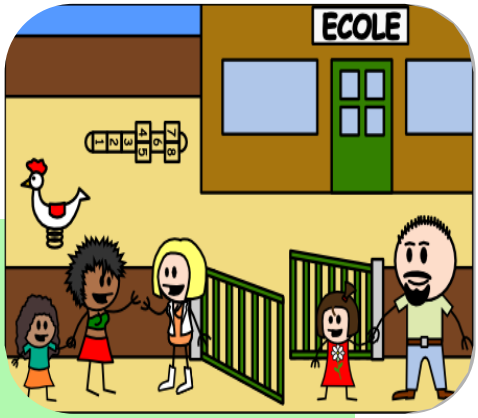


## L'après 11 mai 2020 à l'école

Le 14 Mai, l'école a pu rouvrir et accueillir une trentaine d'enfants.

Pour cela le service technique, l'équipe d'animation et les enseignants, avaient tout mis en œuvre pour que cette rentrée spéciale se passe dans les meilleures conditions possible.

Le retour que nous avons des enfants est très positif, malgré le protocole sanitaire appliqué.

La première phase s'étant bien déroulée, depuis le 2 juin l'école accueille environ 70 enfants qui viennent par roulement, établi par les enseignants.

**MANIFESTATIONS ANNULEES**

*** TRANSHUMANCE**

*** FÊTE DE LA MUSIQUE**

*** Fête du 14 JUILLET**

**JOURNEE DES ASSOCIATIONS**

*DIMANCHE 6 SEPTEMBRE 2020*

**PROCHAIN BULLETIN MUNICIPAL FIN AOÛT**

# Obligations légales de débroussaillement

A la demande de notre maire, quelques rappels sur l'obligation légale de débroussaillement. Le débroussaillement ne s'adresse pas à tous mais à ceux dont les maisons sont situées en zones de bois, garrigues maquis. Donc Saint Etienne et les zones périurbaines de Montpeyroux sont concernées quand les habitations bordent un bois, une garrigue. Ce débroussaillement est une obligation de l'article L 131-10 du code forestier.
**Attention** ! Quand nous lisons sur les dépliants de la DDTM 34 (propriétaires ou ayants droit) il faut lire agriculteurs, viticulteurs, arboriculteurs. Tout propriétaire d'un jardin d'agrément a l'interdiction de brûler ce qui est issu de l'élagage.

**Pourquoi** : Débroussailler permet de protéger les espaces naturels combustibles, d'éviter que des incendies n'atteignent les habitations et aussi de sécuriser les personnels en charge de la lutte contre les incendies.

**Quoi** : Il s'agit de débroussailler dans un rayon de 50 mètres autour de la maison et de part et d'autre d'un chemin privé sur 5 mètres. Attention si les 50 mètres débordent sur une propriété voisine, c'est le voisin qui est responsable depuis mars 2013. Si la voie d'accès appartient à la commune, c'est cette dernière qui a obligation de débroussailler.

**Comment** : Soit le propriétaire effectue lui-même le débroussaillement mais il peut aussi le confier à une entreprise spécialisée. La taille est horizontale mais aussi en hauteur dans les zones exposées. Tous les détails sont sur le site internet de l'Etat. Herault.gouv/ Agriculture-foret-et –développement.

**Bon à savoir :** Ce qui provient du simple entretien des haies ou du jardin ne peut pas être brûlé et doit être évacué en déchetterie. Les déclarations en mairie sont obligatoires pour le brûlage des résidus issus du débroussaillement mais la mairie n'a pas autorité pour autoriser le feu. Elle doit être en contact avec le SDIS 34 pour savoir si la période est favorable ou non.

**Enfin** : Le code des collectivités territoriales permet au maire de la commune de mettre en demeure un propriétaire de procéder au débroussaillement de sa parcelle. En cas de refus, l'amende peut être de 1500€ avec en plus, 30€ par mètre carré non débroussaillé et les travaux effectués sur ordre du maire et effectués par une en-

# JAMAIS JE NE T'OUBLIERAI

Un brin d'ironie n'a jamais fait de mal à personne et, par les temps qui courent pourquoi ne pas se moquer gentiment de soi-même ?

Trop de choses nous mettent le moral au fond des chaussettes, ce qui correspond au plus bas niveau que l'on puisse atteindre. Alors, haut les cœurs pour prendre la vie comme elle vient, sans trop se poser de questions, surtout celles dignes des énigmes du Sphinx et profiter de chaque jour, chaque heure, chaque seconde qui passe.

Après un confinement qui a failli nous rendre tous... (censuré !), nous voici à nouveau libres. "Liberté, Liberté chérie", comme tu laisses nos cœurs vides lorsque tu es absente ! "O Liberté, que de crimes on commet en ton nom !" Madame Roland en a perdu la tête de cette Liberté tant citée mais si peu utilisée à bon escient !

Quant à moi, ma première liberté a été de reprendre contact avec la Terre. Oui, "Terre" avec une belle majuscule en début de mot.

Il faut dire que jamais les êtres humains que nous sommes n'ont autant pris conscience de la beauté, de la puissance, de la fragilité de notre bonne vieille planète bleue.

Alors, dès que nous avons pu faire quelques kilomètres en dehors des frontières de notre village, avec l'homme de ma vie, nous sommes allés renouer ce lien d'amour qui nous unit à Elle.

Les fesses serrées dans nos pantalons de campagne nous donnant des airs de soldats pacifistes, nous sommes partis sous bois, nous nous sommes assis à même la terre et nous avons dégusté notre pique-nique. Quelle saveur avaient nos œufs durs maculés par la boue dont nos doigts étaient imprégnés ; ah, le goût incomparable de nos sandwiches au jambon arrosés d'un petit vin de Montpeyroux. Repas royal pour humains heureux !

Il est vrai que l'on ne pourra jamais oublier ce tragique épisode du Covid-19. Mais nous savons que notre mémoire refoulera au plus profond d'elle-même ces jours de peur, d'angoisse, de souffrance, pour ne se souvenir que de cet instant de renouveau, de renaissance. Instants magiques gravés à jamais en nous qui resteront une leçon de cette belle vie qu'apporte la Liberté.

MOANGI